



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des
Populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n°2012237-0001 du 24 août 2012

**encadrant la détention et l'utilisation de sources radioactives
par la société BUTAGAZ SAS dans son centre emplisseur
situé sur le territoire de la commune de BOLLENE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n°2012188-0000 du 6 juillet 2012, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1965, 1^{er} septembre 1969, 18 janvier 1990, 20 mars 1990, 24 janvier 2000 réglementant et autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un centre emplisseur de G.P.L. sur le territoire de la commune de Bollène ;
- VU la déclaration d'antériorité du 26 mars 2007 envoyée par la société BUTAGAZ SAS relative à la détention de quatre sources radioactives contenant du Césium 137 et ayant chacune une activité nominale de 555 MBq ;
- VU le dossier de demande de prolongation d'utilisation de sources scellées déposé par la société BUTAGAZ SAS le 12 mars 2012 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 19 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ SAS est autorisée, par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1965, 1^{er} septembre 1969, 18 janvier 1990, 20 mars 1990, 24 janvier 2000 à exploiter un centre employeur sur la commune de Bollène ;

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ SAS a déclaré la détention et l'utilisation de quatre sources radioactives contenant du Césium 137 et ayant chacune une activité nominale de 555 MBq par courrier du 26 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société BUTAGAZ SAS est régulièrement autorisée pour la détention et l'utilisation de ces sources ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de prescrire les conditions de détention et d'utilisation des sources radioactives afin de prévenir les impacts environnementaux et les risques ;

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société BUTAGAZ SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92300 LEVALLOIS PERRET, est tenue, pour son centre employeur de Gaz de Pétrole Liquéfié implanté dans la ZI La Croisière à BOLLENE (84500), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime*	Date d'autorisation
1715 - 1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées 1 ^o La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ³ .	4 sources scellées contenant du Césium 135 Activité nominale 555 MBq Q= 22 200	A	18 mars 2008

* : A (autorisation).

Article 3 - SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radioélément	Activité	Type de source	Numéro	Utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137	555 MBq	Scellée	1473.09.02	Mesure de niveau	Détection reliquat (ligne travaux annexes)
Césium 137	555 MBq	Scellée	1474.09.02	Mesure de niveau	Détection niveau haut (ligne de remplissage)
Césium 137	555 MBq	Scellée	1463.09.02	Mesure de niveau	Détection niveau bas (ligne de remplissage)
Césium 137	555 MBq	Scellée	1462.09.02	Mesure de niveau	

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée dans le lieu d'utilisation décrit dans le tableau précédent.

Article 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 4.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-5, R. 4451-7 à R. 4451-17, D. 4152-5(V), D. 4152-7(V) et D. 4153-34(V)) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 4.2 - Autorisations complémentaires

Sans objet

Article 4.3 - Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 4.4 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 4.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entamant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 5 - ORGANISATION

Article 5.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 4451-40 à R. 4451-43 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 4451-130 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-28, R. 4451-32, R. 4451-33 et R. 4451-34 du code du travail.

Article 5.2 - Personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée. Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement (article L. 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IIRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L. 1333-9 du code de la santé publique),
- de déclarer tout incident ou accident (article L. 1333-3 du code de la santé publique)

Le changement de celle ci devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IIRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4451-103 à R. 4451-109 et R. 4451-114 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'annexe I-4² de l'article R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-28, R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Article 5.3 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement pouvant risquer d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant immédiatement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IIRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 5.4 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan de local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositifs doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 5.6 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour au fur et à mesure que de besoin et révisées au moins une fois tous les trois ans.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable

à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 5.7 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 5.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6.1 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation,

conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourrure sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 6.2 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante des sources contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Article 6.3 - Utilisation de sources non scellées

Sans objet

Article 6.4 - Prévention des pollutions d'origine radiologique et Surveillance

Article 6.4.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet n'est autorisé.

Article 6.4.2 - Prévention de la pollution des eaux

Aucun rejet n'est autorisé.

Article 6.4.3 - Déchets

Sans objet

Article 6.4.4 - Dispositif d'autosurveillance

Sans objet

Article 7 - SANCTIONS

Faute pour la société BUTAGAZ SAS, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consulté, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Bollène.

Un avis au public est mis par les soins de la direction départementale de la protection des populations

aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera *mis* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

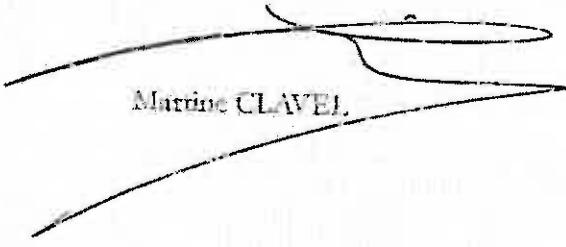
Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 24 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEJ

ANNEXE

Article L514-6 du code de l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.